

Directives de formation du Certificate of Advanced Studies HES-SO en Production des arts scéniques

vu la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), du 30 septembre 2011,

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO, du 25 octobre 2022

Vu la convention inter-cantonale sur la haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011

Article 1 : Objet

1.1. La Manufacture - Haute école des arts de la scène organise un Certificat de formation continue, conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.

1.2. Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels de la formation menant au Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en Production des Arts scéniques.

1.3. Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du titre.

Article 2 : Objectifs de la formation

2.1. Le programme d'études offre une formation continue, pouvant être suivie en cours d'emploi, dans les domaines de la production des arts scéniques et performatifs.

Les objectifs de la formation sont les suivants :

- Penser les enjeux de la production d'arts scéniques et performatifs ;
- Accompagner un processus artistique dans le domaine des arts scéniques et performatifs, en lien avec l'ensemble de l'équipe et des partenaires, de l'élaboration à sa mise en œuvre, réalisation, bilan et perspectives ;
- Développer une méthodologie de travail, des moyens de planification, de gestion et de diffusion, des outils administratifs, financiers, de ressources humaines et de management ;
- Proposer une conduite de projet créative, adaptée à chaque objet artistique produit et à des contextes divers, dans une démarche réflexive, critique et constructive ;
- Développer une réflexion professionnelle et approfondir sa pratique en vue de consolider une structure de production sur le long terme ;

2.2. La formation s'adresse principalement aux professionnel-le-s des arts de la scène, professionnel-le-s du monde de la culture, ou toutes personnes en recherche de spécialisation ou de perfectionnement dans le domaine de la production des arts de la scène et performatifs.

Article 3 : Organes et compétences

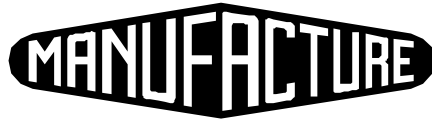
3.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées au Comité académique, placé sous la responsabilité du Conseil de domaine Musique et Arts de la Scène.

3.2. Le Comité académique est composé :

- des responsables des modules du programme d'études ;
- d'un-e représentant-e de l'unité formation continue de La Manufacture ;

Il est possible d'inviter des personnes extérieures selon l'ordre du jour.

La présidence du Comité académique est assurée par le ou la représentant-e de l'unité formation continue de La Manufacture.



Les membres du Comité académique sont désignés, sur proposition de La Manufacture, par le Conseil du domaine Musique et Arts de la Scène de la HES-SO.

3.3. Le Comité académique est le garant pédagogique et scientifique du programme d'études. Il a toute compétence d'organisation et de gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat, notamment :

- la conception des contenus du programme d'études ;
- la mise en œuvre des modules de formation ;
- la sélection des candidat-es pour proposition d'admission auprès de La Manufacture ;
- le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-es;
- la mise en œuvre périodique des réajustements nécessaires sur la base de l'évaluation qualité.

Article 4 : Organisation de la formation

4.1. La Manufacture, institution responsable de la formation, est en charge de la gestion académique, administrative et financière du programme.

Elle a les compétences suivantes :

- la préparation des dossiers de demande d'ouverture de la formation et des règlements spécifiques ;
- La gestion du budget ;
- L'admission des candidat-es au Certificat sur proposition du Comité académique ;
- La détermination de l'ouverture ou non de chaque édition ;
- La coordination et mise en œuvre des décisions prises par les organes du Certificat ;
- Le suivi logistique et administratif du programme de formation ;
- Les évaluations qualité de la formation ;
- La communication et l'information auprès des publics concernés, du milieu professionnel et des participant-es à la formation.

Article 5 : Conditions et procédure d'admission

5.1. Peuvent être admis comme candidat-es au Certificat :

- les personnes titulaires a minima d'un Bachelor universitaire ou HES, ou d'un titre jugé équivalent, prioritairement dans le domaine des arts de la scène, de l'art ou de la culture, ou de toutes disciplines utiles à la production (lettres, droit, sciences sociales, etc) ;
- les personnes qui ne sont pas titulaires de l'un de ces titres mais qui fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre le programme d'étude, et qui peuvent témoigner d'une expérience pratique dans le domaine l'administration, de la production, des arts de la scène ou de la culture. Le nombre de candidat-es pouvant être admis-es selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-es dans une session de formation.

5.2. Les candidat-es déposent un dossier de candidature auprès de La Manufacture. Le Comité académique en définit les éléments constitutifs et le délai d'inscription.

5.3. L'admission est prononcée par La Manufacture, sur préavis du Comité académique, après examen du dossier de candidature et un éventuel entretien de motivation.

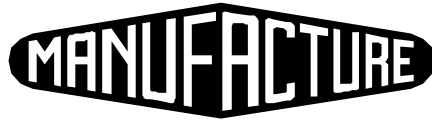
5.4. Les candidat-es admis-es sont inscrit-es auprès de La Manufacture.

5.5. La Manufacture se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme en cas d'un nombre insuffisant d'inscriptions.

Article 6 : Taxes d'études

6.1. La taxe d'études est due selon les modalités figurant sur le formulaire d'inscription.

6.2. Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à La Manufacture, même si le ou la candidat-e renonce à suivre la formation.



6.3. En cas de désistement entre la décision d'admission et l'entrée en formation, le 20% du montant de l'écolage est dû à La Manufacture. En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écolage reste due à La Manufacture.

Article 7 : Durée des études

7.1. La formation, y compris la réalisation et la rédaction du travail de certification, s'effectue sur une année.

7.2. La Manufacture peut, sur préavis du Comité académique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger ses études, sur l'édition suivante, à titre exceptionnel et pour de justes motifs.

Article 8 : Plan d'études

8.1. Le plan d'études comprend quatre modules d'enseignement dont un travail écrit final :

- Module 1. Enjeux et bases de la production
- Module 2. Pratique de la production
- Module 3. Contextes spécifiques de la production : perspectives et développement
- Module Transversal (MT) : travail de certification

8.2. Le plan d'études définit les enseignements dispensés, le nombre de crédits attachés à chacun d'entre eux ainsi qu'au travail de certification. Il est approuvé par le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène.

8.3. Le programme correspond à 14 crédits ECTS.

Article 9 : Evaluation, validation des modules et travail de certification

9.1. Les modalités d'évaluation et de validation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs de module.

9.2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation.

9.3. Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

9.4. Le travail de certification doit être réalisé en lien avec les objectifs spécifiques de la formation. Il comprend un axe de réflexion concrétisé par la rédaction d'un travail écrit final qui englobe des éléments développés dans le cadre de la formation.

9.5. Chaque évaluation est exprimée par une appréciation « acquis » ou « non-acquis » accompagnée de retours oraux ou écrits. Le ou la participant-e doit obtenir une mention « acquis » à chaque évaluation. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.

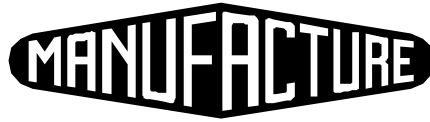
L'appréciation « non-acquis » est également attribuée en cas :

- d'absences non justifiées aux évaluations ;
- de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat ;
- de rendu des épreuves d'évaluation hors délai fixé.

Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

9.6. Lorsque l'appréciation « non-acquis » est formulée, des modalités de remédiation ou de répétition, ainsi que la nouvelle forme d'évaluation sont fixées, pour autant que celle-ci soit prévue par le descriptif de module correspondant. Si à l'issue de la remédiation, l'appréciation « non-acquis » est confirmée, cela donne lieu à une répétition de l'évaluation du module.

9.7. Lorsque la répétition ne permet pas la validation du module, le ou la participant-e est en échec définitif. La taxe d'études ne sera pas remboursée.



Article 10 : Obtention du titre

10.1. Le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Production des arts scéniques est délivré par La Manufacture, sur proposition du Comité académique, lorsque les conditions visées à l'Article 9 sont remplies. Il correspond à l'acquisition de 14 crédits ECTS.

Article 11 : Elimination

11.1. Est éliminé le ou la candidat-e :

- qui a subi un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'Article 9 ;
- qui n'a pas participé à au moins 85% de l'enseignement de l'édition ;
- qui s'est rendu coupable d'une fraude ou d'un plagiat ou tentative de fraude ou tentative de plagiat ;
- ou qui a dépassé la durée maximale des études prévue à l'Article 7.

11.2. Les éliminations sont prononcées par La Manufacture, sur préavis du Comité académique.

Article 12 : Voies de droit (réclamation et recours)

12.1. Les candidat-es et participant-es au CAS disposent des voies de réclamation et de recours prévues dans le règlement sur les voies de droit et la Commission de recours à La Manufacture - Haute école des arts de la scène.

Article 13 : Entrée en vigueur

13.1. Les présentes directives entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil de domaine et s'appliquent à tous les participant-es dès cette date.

Passage et validation par le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène

Date : le lundi 27 janvier 2025

Certificate of Advanced Studies en Production des arts scéniques COMITE ACADEMIQUE

Membres :

- Mme Barbara Giongo, responsable du Module 1. Enjeux et base de la production et du Module Transversal (MT) : travail de certification
- Laure Chapel, responsable du Module 2. Pratique de la production, et co-responsable du Module 3. Contextes spécifiques de la production : perspectives et développement
- Simone Toendury, co-responsable du Module 3. Contextes spécifiques de la production : perspectives et développement

Présidence

- Mme Anne-Pascale Mittaz, responsable Formation continue, La Manufacture